

CV
2 EXP DOSSIER + 1 GR + 1 EXP M' CHICHE + 1 EXP M+ CHOUKRI (CT CAPRIOLI)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE
SERVICE DES RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DU 02 Novembre 2005

Société SERRE c\ J B

DÉCISION N° : 2005/1022
RG N°05/01365

A l'audience publique des référés tenue le 05 Octobre 2005 par Monsieur LAMEYRE, Président assisté de Madame VICTORIA, greffier,

Nous, Jacques LAMEYRE, Président du tribunal de grande instance de GRASSE, assisté de Gisèle FOURES, faisant fonction de greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société SERRE agissant par son gérant,
7 Rue de Roquebilière
06000 NICE

représentée par Me Robert CHICHE, avocat au barreau de NICE

ET :

Monsieur J B

représenté par Me CHOUKRI, avocat au barreau de NICE (SELARL CAPRIOLI & ASSOCIES)

Avis a été donné aux parties à l'audience publique du 05 Octobre 2005 que l'ordonnance serait prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 02 Novembre 2005

Vu l'assignation du 30/06/05 délivrée par la société SERRE à M. Jacques BOURDELIN par laquelle elle lui demande, sur le fondement de l'article 809 du nouveau

code de procédure civile de lui restituer sous astreinte le domaine "NICE RENDEZ-VOUS" ainsi que l'intégralité du courrier électronique reçu sur ce site depuis le 1^{er} juillet de même que les recettes afférentes à l'exploitation de ce site et de lui verser la somme de 20.000 € de dommages et intérêts et celle de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

B Vu les conclusions reconventionnelles récapitulatives déposées par M. à l'audience du 13/07/05 par lesquelles il demande :

- à titre principal de constater l'absence d'urgence et le caractère sérieusement contestable de son obligation ainsi que la nullité de la convention du 16/06/02 et de débouter la société SERRE de l'ensemble de ses prétentions ;

- à titre reconventionnel :

- de dire qu'ils sont avec M. BE seuls titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur le site "NICE RENDEZ-VOUS.COM",

- de déclarer recevable la mise en cause de la société IRPIC MÉDITERRANÉE,

- de condamner la société IRPIC MÉDITERRANÉE pour parasitisme du nom de domaine "NICE RENDEZ-VOUS.COM",

- de condamner la société SERRE et la société IRPIC MÉDITERRANÉE au versement d'une indemnité de 100.000 € à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme de nom de domaine.

- de condamner la société SERRE et la société IRPIC MÉDITERRANÉE à cesser toute utilisation des données constituant le contenu du site internet "NICE RENDEZ-VOUS.COM" ainsi que de tout nom de domaine parasite "NICE RENDEZ-VOUS.COM" le tout sous astreinte,

- de condamner la société SERRE au versement d'une somme de 5000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions de la société SERRE qui rejette les demandes reconventionnelles de M. B et maintient les termes de son assignation ;

B Attendu que suivant un contrat de travail à durée déterminée M. a été engagé par la SARL 3WPoint.com à compter du 08/08/01 jusqu'au 09/11/01 pour occuper un emploi de web-concepteur destiné à faire face à un surcroît d'activité liée à l'exécution des commandes de sociétés dont les noms sont précisés dans le contrat; que l'objet de celui-ci précise qu'il est engagé pour concevoir et réaliser des sites internet ;

Attendu que M. B écrit dans ses conclusions que ce contrat a fait l'objet d'un avenant le prolongeant d'une durée de trois mois à compter du 09/11/01; qu'il n'est pas contesté que ce contrat se soit poursuivi au-delà du 10/02/02 puisque M. BOURDELIN écrit dans ses conclusions qu'afin de venir en aide à son employeur il lui a fait part d'une création personnelle susceptible d'intéresser la société, à savoir le projet de développement d'un site internet sur la région niçoise ;

Attendu qu'aux termes de son contrat M. B s'est engagé à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat; qu'il ne pouvait manifestement pendant la période de ce contrat créer de site internet pour son propre compte ;

Attendu que la société SERRE démontre que le nom de domaine "NICE RENDEZ-VOUS.COM" a été enregistré par la société GANDI en mentionnant comme adresse du propriétaire M. BOURDELIN 3WPoint.com place Sophie Lafitte à Valbonne siège de la SARL 3WPoint.com; que la date de création est le 15/07/02 ;

Attendu qu'il en résulte que M. B a manifestement agi pour le compte de la société 3WPoint.com dans le cadre de son contrat de travail qui lui interdisait toute activité professionnelle complémentaire ; qu'il ne peut donc prétendre prouver qu'il est titulaire de droits intellectuels sur le site "NICE RENDEZ-VOUS.COM" en produisant notamment des factures de la SARL GANDI lui réclamant des droits d'enregistrement pour ce site et un document de la société INDOM lui attribuant la propriété de ce nom de domaine ;

Attendu que suivant une convention du 16/06/02, qui s'impose au juge des référés qui ne peut en constater la nullité, la société 3WPoint.com cède ses droits d'exploitation du site "NICE RENDEZ-VOUS.COM" à la société SERRE au cas où elle les abandonnerait ;

Attendu que la société SERRE peut prétendre venir aux droits de la société 3WPoint.com puisque cette dernière a cessé son activité du fait de sa liquidation ;

Attendu que l'exploitation du site internet "NICE RENDEZ-VOUS.COM" par M. B constitue un trouble manifestement illicite, puisque seule la société 3wpoint.com est titulaire des droits intellectuels ; qu'il convient pour le faire cesser d'ordonner à M. B de restituer sous astreinte de 500 € par jour de retard dans les huit jours de la signification de l'ordonnance le nom de domaine "NICE RENDEZ-VOUS.COM" ainsi que les codes d'accès du site ;

Attendu que M. B sera contraint sous la même astreinte à restituer à la société SERRE à compter de la signification de la décision l'intégralité du courrier électronique reçu sur le site ainsi que les recettes afférentes à son exploitation ;

Attendu qu'en l'état du dossier le préjudice subi par la société SERRE n'est pas quantifiable; que l'obligation au paiement d'une somme de 20.000 € de dommages et intérêts est sérieusement contestable ;

Attendu qu'en conséquence de la présente décision les demandes reconventionnelles de M. B sont sérieusement contestables; qu'il n'y a pas lieu à référé de ce chef ;

Attendu qu'il est équitable de condamner M. B à verser à la société SERRE la somme de 500 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe, réputée contradictoire, exécutoire par provision en matière de référé et en premier ressort ;

Ordonnons à M. B de restituer sous astreinte de 500 € par jour de retard dans les huit jours de la signification de l'ordonnance le nom de domaine "NICE RENDEZ-VOUS.COM" ainsi que les codes d'accès du site ;

Ordonnons à M. B sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification de la décision de restituer à la société SERRE l'intégralité du courrier électronique reçu sur le site ainsi que les recettes afférentes à son exploitation ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de provision pour dommages et intérêts présentée par la société SERRE ;

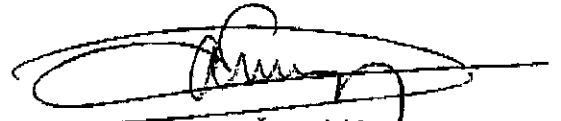
Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes reconventionnelles;

Disons que M. B devra verser à la société SERRE la somme de 500 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamnons M. B aux dépens.

Cette ordonnance a été prononcée par le président qui a signé avec le greffier.

/ Le greffier,



 Le président,
